



## LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu la requête du 31 décembre 1979 de l'administration communale de Riddes tendant à obtenir la modification de la condition "I g)", émise par le Conseil d'Etat dans sa décision du 6 décembre 1979 approuvant le règlement et le plan de quartier "Le Torrent" aux Mayens-de-Riddes;

Considérant que l'esprit dans lequel le Conseil d'Etat a adopté le règlement et le plan de quartier susmentionnés, n'est pas modifié si les termes de la condition "I g)" sont adaptés à la requête communale du 31 décembre 1979;

Vu le préavis de l'Office cantonal de planification;

Sur la proposition du département des Travaux publics,

décide :

1. La condition "I g)" émise par le Conseil d'Etat dans sa décision du 6 décembre 1979 approuvant le règlement et le plan de quartier "Le Torrent" aux Mayens-de-Riddes, est modifiée de la façon suivante :

g) Aucun travail de construction ni de fouille relatif à la réalisation des bâtiments prévus au présent plan de quartier ne pourra être entrepris, tant que la route pré-

vue au chiffre IV de la convention du 15 novembre 1979 ne sera pas réalisée. La réalisation de ladite route est subordonnée à son homologation par l'autorité compétente, et ceci aux termes de la procédure prévue aux art. 10 et ss LC, et 36 et ss LR.

II. La présente décision sera notifiée à l'administration communale de Riddes, aux requérants par M. Michel Carron, ainsi qu'aux services concernés de l'administration cantonale

Elle est susceptible de recours au Tribunal administratif (TA) à Sion, dans les 30 jours dès la notification (art. 72 LPJA).

Ledit recours sera présenté en autant de doubles qu'il y a d'intéressés, sur papier timbré et devra comprendre : un exposé concis des faits, les motifs et conclusions, la signature du recourant ou de son mandataire avec, en annexe, un exemplaire de la décision attaquée et les documents indiqués comme moyens de preuve, pour autant qu'ils soient en possession du recourant (art. 80, al. 1, litt. c; 48 LPJA; art. 23 du décret fixant le tarif du 17.11.1977).

III. Il n'est pas perçu de frais de décision.

Ainsi décidé en séance du Conseil d'Etat à Sion, le 16 JAN. 1980

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT :

LE CHANCELIER D'ETAT :

*A*



*Meunier*

Transmis à Viglino